

des Travaux publics, est élevée à la somme de *mille neuf cent soixante-dix francs* par an à compter du 1^{er} janvier courant.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 12. — ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 10,000 francs.

(Du 16 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 novembre 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait, sur la Caisse de réserve du Service Local, un prélèvement de la somme de *dix mille francs* (10,000 fr.), pour part contributive de la colonie dans les travaux de défense.

Art. 2. Il sera fait emploi de cette somme au budget du Service Local, chapitre 8, *Dépenses diverses*, article 4, *Dépenses imprévues*, exercice 1898.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.
